$A_{58/536}$ - $S_{2003/1047}$



Nations Unies

Distr. générale 29 octobre 2003 Français Original: anglais

Assemblée générale Cinquante-huitième session Point 30 de l'ordre du jour Question de Chypre Conseil de sécurité Cinquante-huitième année

Lettre datée du 27 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 23 octobre 2003 que vous a adressée S. E. M. Reşat Çağlar, Représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 30 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur, Représentant permanent (Signé) Ümit **Pamir**

Annexe à la lettre datée du 27 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement et suite à notre lettre datée du 2 septembre 2003 (A/58/340-S/2003/857, annexe), j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 10 octobre 2003 que vous a adressée le Représentant chypriote grec auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a été distribuée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/58/433-S/2003/991) et qui contient de nouvelles allégations de violations de « l'espace aérien de la République » et de « la région d'information de vol de Nicosie ». Je me permets de vous signaler ce qui suit :

En réponse à ces allégations fausses et injustifiées, je tiens, une fois de plus, à réaffirmer que les vols effectués à l'intérieur de l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord ont lieu avec l'assentiment des autorités compétentes de l'État, qui en ont pleinement connaissance, et que l'administration chypriote grecque à Chypre-Sud n'a aucune compétence et aucun droit de regard en la matière. En outre, il faut souligner que les allégations de violations de la région d'information de vol ou des règlements régissant le trafic aérien sont sans objet puisque l'Autorité de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord est seule compétente pour fournir des services en matière de trafic aérien et d'information aéronautique.

Comme nous l'avons déclaré dans nos lettres précédentes, ces allégations reposent sur l'affirmation fausse et illégitime que la souveraineté de l'administration chypriote grecque s'étend à l'ensemble de l'île, y compris le territoire de la République turque de Chypre-Nord. Cette affirmation de la partie chypriote grecque ne tient aucun compte de la situation réelle à Chypre, à savoir de l'existence de deux États indépendants, dont chacun exerce sa souveraineté et sa juridiction à l'intérieur de son territoire sur l'île.

Les représentants chypriotes grecs auront beau essayer de légitimer une administration illégale en répétant fréquemment des affirmations fausses, ils n'y parviendront pas tant que le peuple chypriote turc refusera de se soumettre à leurs diktats. En revanche, ce qui améliorerait le climat qui règne dans l'île serait que la partie chypriote grecque cesse de s'arroger des droits et des responsabilités juridiquement inexistants et mette un terme à toutes les hostilités contre la population chypriote turque, y compris les embargos.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 30 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République turque de Chypre-Nord (Signé) Reşat Çağlar

2 0358707f.doc